

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN JANVIER 2004

-----N° 60 –FÉVRIER 2004-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 00PA02366, 20 janvier 2004, Mme FLAMAND, 1^{ère} chambre B. Conditions d'application des dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme.

En vertu de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, une demande de permis de construire peut, dans l'hypothèse où un refus opposé par l'administration a donné lieu à un jugement d'annulation, être instruite sur le fondement des dispositions d'urbanisme applicables à la date de cette première décision, sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ait été effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire. Un pétitionnaire, qui n'a pas adressé à la commune concernée confirmation de sa demande de permis de construire dans les six mois suivant la notification du jugement du tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision de sursis à statuer, n'est pas fondé à prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, alors même qu'en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il avait été enjoint au maire, par ce même jugement, de réexaminer la demande. Le fait, pour le pétitionnaire, d'avoir demandé au tribunal administratif de faire application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ne le dispensait pas en effet de confirmer sa demande de permis de construire dans les formes et délais prescrits par l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme.

Par cet arrêt, il est admis qu'un pétitionnaire, dont la demande de permis de construire a fait l'objet d'un sursis à statuer, peut, une fois obtenue l'annulation de cette décision de sursis à statuer, prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme. (1) Mais la Cour précise également que ces dispositions ne se combinent, ni ne se confondent avec celles de l'article L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, maintenant reprises à l'article L. 911-1 du code de justice administrative.

En l'espèce, la requérante avait, dans le recours en annulation qu'elle avait présenté contre la décision de sursis à statuer, demandé au tribunal administratif de faire application des dispositions de l'article L. 8-2 du code de justice administrative, alors applicables, sans préciser toutefois sur le fondement de quelles règles d'urbanisme elle souhaitait que le maire statuât sur sa demande. En l'absence de demandes particulières sur ce point, le tribunal avait simplement enjoint au maire de reprendre l'instruction de la demande de permis de construire dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement. Le maire avait obéi à cette injonction, mais en faisant application des dispositions du POS applicables à la date de l'injonction, ce qui le conduisait, dans ce cas, à prononcer un refus de permis de construire.

La requérante, qui n'a pas contesté la manière dont il a été répondu par le tribunal administratif à ses conclusions à fin d'injonction, soutenait que ces dernières devaient être regardées comme valant confirmation de sa demande au sens des dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme. Mais la Cour a considéré que ces deux dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme constituaient des procédures distinctes. Ne visant pas le même objectif, ne prévoyant pas les mêmes formalités et relevant de législations indépendantes, elles doivent être conduites parallèlement, sans que les formalités accomplies au titre de l'une puissent valoir comme formalités accomplies au titre de l'autre. La Cour a donc confirmé le jugement du tribunal administratif, lequel avait refusé de voir, dans le refus de permis de construire opposé par le maire, une méconnaissance des dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

ARRÊT DU MOIS :
Permis de construire

2) RUBRIQUES :

- Actes législatifs et administratifs : n° 1
- Contributions et taxes : n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10
- Fonctionnaires et agents publics : - n° 11 et 12
- Nature et environnement : n° 13
- Santé publique : n° 14
- Travail et emploi : n° 15
- Urbanisme et aménagement du territoire : n° 16 et 17

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :

Joëlle Adda, Jean-Yves Barbillon, Frédéric Bataille, François Bossuoy, Jean-Pierre Demouveaux, Nathalie Escaut, Bernard Even, Bénédicte Folscheid, Victor Haïm, Laurence Helmlinger, Christian Heu, Robert Le Goff, Alain Lercher, Franck Magnard, Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

(1) Rappr. : CAA Lyon, 27 décembre 2001, SCI La Cluiseraz, n° 98LY01450

AUTRES RUBRIQUES

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1 – COMPÉTENCE

Autorité compétente pour engager les missions de l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.) diligentées sur une association ayant bénéficié de concours publics, en application de la loi du 28 mai 1996 : chef de l'I.G.A.S.

Il résulte des dispositions combinées :

- de l'article 42-1 de la loi du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, qui soumet aux vérifications de l'I.G.A.S. les services, établissements ou institutions qui participent à l'application des législations sociales, quelle que soit leur nature juridique, lorsqu'ils bénéficient de fonds publics,

- de l'article 1^{er} du décret n° 90-293 du 2 mai 1990 portant statut particulier du corps de l'I.G.A.S., aux termes duquel « le corps de l'I.G.A.S. ... est placé sous l'autorité directe des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle... Il peut recevoir des lettres de mission signées du Premier ministre ou des ministres autres que ceux qui sont mentionnés aux alinéas ci-dessus... »,

- de l'article 3 du même décret qui dispose que « le chef de service de l'I.G.A.S. ... dirige les activités de ce corps »,

- et de l'article 13 de l'arrêté du 30 octobre 1992 qui prévoit que « Toute demande de mission doit être adressée au chef de service qui décide de la suite qu'il y a lieu d'y donner et en informe les ministres compétents ainsi que le demandeur de la mission », que le chef de l'I.G.A.S. a seul compétence pour engager les missions d'inspection diligentées en application de la loi précitée du 28 mai 1996. Par suite, la lettre des ministres demandant au chef de service de l'I.G.A.S. de « mettre en œuvre dès à présent » une mission d'inspection de l'A.D.E.F. n'a pas le caractère d'une décision faisant grief. Seule, la lettre du chef de l'I.G.A.S. adressée à l'A.D.E.F., informant l'association de sa décision de procéder au contrôle, fait grief.

ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES FOYERS (A.D.E.F.) c/ ministre de l'emploi et de la solidarité/ 3^{ème} chambre B / 19 janvier 2004 / N° 00PA02012

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 – AMORTISSEMENT D'UNE IMMOBILISATION INCORPORELLE

Savoir-faire de fabrication de produits pharmaceutiques

Il résulte des dispositions de l'article 39-1-2° du C.G.I. et de l'article 38 sexies de l'annexe III à ce code qu'un élément d'actif incorporel ne peut donner lieu à une dotation à un compte

d'amortissement que s'il est normalement prévisible, lors de sa création ou de son acquisition par l'entreprise, que ses effets sur l'exploitation prendront fin, de manière irréversible, à une date déterminée. (1)

Ni le déclin de la rentabilité commerciale de tout produit pharmaceutique en raison des progrès constants de la recherche médicale, ni l'évolution des techniques mises en œuvre par l'industrie pharmaceutique, ni le caractère révocable à tout moment des autorisations de mise sur le marché et leur renouvellement obligatoire tous les cinq ans ne sont de nature à faire regarder les savoir-faire en matière de fabrication des produits pharmaceutiques concernés comme ayant une fin prévisible à une date déterminée. (2)

Il en va de même pour les autorisations de mise sur le marché délivrées antérieurement au 1^{er} septembre 1976 alors même qu'en vertu de la législation communautaire, les produits concernés devaient faire l'objet avant 1990 d'une validation et non d'un simple renouvellement de l'autorisation.

Société SOLVAY-PHARMA / 2^{ème} chambre B / 30 janvier 2004 / N° 99PA02272

(1) Cf. CE, 4 avril 1979, n° 8153

(2) Cf. CAA Paris, 10 juillet 2003, n°s 00PA03421 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Jouveinal (Lettre de la CAA n° 55); 01PA00799 S.A. Laboratoires du Docteur E. Bouchara; 01PA00924, Société Chiesi (Lettre de la CAA n° 55)

3 – CHARGES FINANCIÈRES - SOLDE DÉBITEUR DU COMPTE DE L'EXPLOITANT

Non-assimilation des agios bancaires relatifs aux cessions de créances effectuées dans le cadre de la loi « Dailly » à des frais d'escompte d'effets de commerce ou à des frais de crédit-bail

Dès lors que des charges financières, constituées par des intérêts d'emprunt, ne sont pas justifiées par l'activité de l'entreprise, mais résultent du caractère débiteur du solde du compte de l'exploitant, par suite de ses prélèvements excessifs, l'absence d'intérêt de l'entreprise à supporter ces charges est démontrée par l'administration et ces charges ne peuvent être déduites du bénéfice imposable en application des articles 38 et 39 du C.G.I. (1)

Les agios bancaires relatifs aux cessions de créances effectuées dans le cadre de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 dite loi « Dailly » n'étant pas assimilables à des frais d'escompte d'effets de commerce (2), ni à des frais de crédit-bail, n'entrent ni dans les prévisions de l'instruction 4 C-7-85 du 10 septembre 1985 et de la réponse ministérielle n° 10357 à M. Patriat, député (JOAN, 2 novembre 1987, p. 6056), ni dans les prévisions de la réponse ministérielle à M. Cluzel, sénateur (JO Sénat, 13 avril 1989, p. 594) relatives respectivement à la non-réintégration dans le bénéfice imposable des frais d'escompte d'effets de commerce et des frais de crédit-bail.

Mme MAY / 2^{ème} chambre B / 30 janvier 2004 / N° 99PA02636

(1) Cf. CE, Plénière. 31 mars 1978, n° 02233

(2) Cf. Cass. Com., 15 décembre 1992, Mme Génard

4 – IMPOSITIONS LOCALES

1) *Taxe foncière sur les propriétés bâties : vacance (1)*

En application du I de l'article 1389 du C.G.I., le contribuable peut obtenir le dégrèvement des cotisations de taxe foncière, notamment en cas de vacance d'un immeuble normalement destiné à la location, sous réserve toutefois que la vacance soit indépendante de sa volonté. Une société ne peut prétendre au bénéfice de ces dispositions, dès lors que la vacance procède d'un choix de réaliser une opération de restructuration nécessitant la libération d'un nombre important de logements, fût-ce dans le cadre d'un contrat de ville conclu avec une commune, alors que les locaux auraient pu trouver preneurs, moyennant des travaux de rénovation de portée limitée.

SOCIÉTÉ D'HLM EFIDIS / 1^{ère} chambre B / 20 janvier 2004 / N° 00PA01420

(1) Cf. CAA Paris, 31 décembre 2003, n° 01PA00426, S.A. Vamo-Excel (Lettre de la C.A.A. n° 59)

2) *Conditions d'assujettissement à la taxe foncière en cas de vente du bien non suivie d'une mutation cadastrale (1)*

En vertu des dispositions de l'article 1400 du C.G.I., toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée au nom du propriétaire actuel, c'est-à-dire de la personne ayant la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'article 1403 du C.G.I. permet à l'administration, tant que la mutation cadastrale consécutive à la mutation de propriété n'a pas été faite, d'imposer au rôle l'ancien propriétaire et de le contraindre, lui ou ses héritiers, au paiement de la contribution foncière, sauf s'ils exercent un recours contre le nouveau propriétaire. Toutefois, le redevable légal de la taxe est bien le nouveau propriétaire, et l'administration est fondée, nonobstant les dispositions de l'article 1403, à mettre à la charge de ce dernier les taxes foncières afférentes à l'immeuble.

(1) Rappr. : CE, Sect., 22 juin 1973, Dame Bureau, Rec. p. 430.

Mme PLANCKE / 1^{ère} chambre B / 20 janvier 2004 / N° 01PA02687

5 – IMPÔT SUR LE REVENU

Notion de pension alimentaire en cas de divorce (1)

Le contribuable, qui met gratuitement un appartement à la disposition de son ex-conjoint, s'il peut éventuellement déduire de son revenu imposable la valeur de cet avantage en nature, au titre des pensions alimentaires figurant parmi les charges prévues à l'article 156-II. 2° du C.G.I., ne peut, en revanche, déduire le coût, qui lui incombe en qualité de propriétaire de l'immeuble, des intérêts afférents au remboursement de l'emprunt contracté pour l'achat de cet appartement.

M. CLEMENT / 5^{ème} chambre A / 22 janvier 2004 / N° 00PA00604

(1) Cf. CAA Paris, 29 novembre 2001, n° 00PA0680, Samii

6 – PLUS-VALUES

Fonds de commerce (article 41 du C.G.I.) (1)

La donation d'un fonds de commerce moyennant le versement d'une somme ne peut être regardée comme une transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle au sens des dispositions du II de l'article 41 du C.G.I.

Mme SERFATY / 2^{ème} chambre A / 5 janvier 2004 / N° 00PA02024

(1) Cf. CAA Nantes, 21 octobre 1992, n° 91NT00301, M. Alain Gestin

7 – RELATIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS D'UN MÊME GROUPE

Détermination du redevable de l'imposition : remise en cause d'un crédit d'impôt recherche dont a bénéficié une société faisant partie d'un groupe fiscalement intégré.

En vertu du b de l'article 223-O-1 du C.G.I., la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés, dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater B. La société requérante est certes une filiale d'une autre société qui a opté pour le régime des groupes. Toutefois, la société requérante a, en l'espèce, demandé et obtenu pour elle-même la restitution du crédit d'impôt recherche en cause. Dès lors, elle ne saurait utilement se prévaloir des dispositions du b de l'article 223-O-1 du C.G.I. pour soutenir que les avis d'imposition auraient dû être établis au nom de la société mère. Elle n'est pas plus fondée à se prévaloir de ce que la société mère était déficitaire au cours des années considérées pour alléguer que celle-ci ne pouvait appliquer les dispositions du b de l'article 223-O-1 du C.G.I., ni déclarer en son nom les crédits d'impôt afférents à l'activité de sa filiale. Elle ne peut non plus invoquer les dispositions de l'article 223 A du C.G.I., selon lesquelles la société mère supporte les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe, dès lors que les redressements litigieux n'entrent pas dans le champ d'application de cet article.

S.A. BÖTTCHER-FARNIER / 5^{ème} chambre A / 22 janvier 2004 / N° 99PA01121

8 – RECOUVREMENT

Recours pour excès de pouvoir contre un refus de décharge d'obligation solidaire (article 1685 du C.G.I.). Pouvoirs du juge.

La Cour constate que l'appréciation à laquelle s'est livré le comptable en refusant de faire intégralement droit à la demande qui lui était soumise est entachée d'une erreur manifeste.

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le rejet par le comptable d'une demande gracieuse tendant à la décharge de l'obligation solidaire à laquelle un requérant est tenu, le juge doit fixer la somme qui peut être maintenue à la charge de l'intéressé et au-delà de laquelle le rejet de la demande gracieuse est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation

Mme MAS-FRAIGNEAUD / 2^{ème} chambre A / 5 janvier 2004 / N° 99PA02254

9 – SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Détermination de la part du bénéficiaire d'une société de personnes imposable au nom d'un associé soumis à l'impôt sur les sociétés (1)

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 8 et 238 bis K du C.G.I. que, pour la détermination de la part du bénéficiaire d'une société de personnes imposable au nom d'un associé soumis à l'impôt sur les sociétés, les règles applicables sont celles qui régissent l'impôt sur les sociétés. La taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés n'étant pas, aux termes de l'article 213 du même code, admise dans les charges déductibles pour l'établissement de cet impôt, ladite taxe ne peut être déduite pour la détermination du bénéficiaire d'une société de personnes imposable au nom d'un de ses associés, soumis à l'impôt sur les sociétés.

S.A. WABCO WESTINGHOUSE / 2^{ème} chambre A / 5 janvier 2004 / N° 00PA00238

(1) Rappr. Cf. CAA Paris, 6 juillet 2000, n° 97PA2317, Société L'Aurore

10 – REVENUS DISTRIBUÉS

*Supplément d'impôt sur les sociétés (article 219-I-c du C.G.I.).
Notion de distribution (1)*

Il résulte des dispositions de l'article 112 du C.G.I. que lorsqu'une société rachète, au cours de son existence, à ses actionnaires, les droits sociaux qu'ils détiennent, les sommes allouées à titre de rachat de ces droits constituent des revenus distribués lorsque tous les bénéficiaires et les réserves autres que la réserve légale n'ont pas été auparavant répartis. Les sommes versées à ce titre constituent par suite une distribution de revenus taxable, au niveau de la société ayant procédé à la distribution, au supplément d'impôt sur les sociétés prévu par les dispositions alors applicables de l'article 219-I-c du C.G.I., sans que cette société puisse utilement invoquer les dispositions de l'article 161 du C.G.I. applicable au seul cas où l'actionnaire est une personne physique passible de l'impôt sur le revenu ou la réponse ministérielle à M. Gardeil, parlementaire, en date du 13 mars 1971, qui ne concerne que les modalités de taxation des sommes versées au niveau du bénéficiaire des distributions.

S.A. WABCO WESTINGHOUSE / 2^{ème} chambre A / 5 janvier 2004 / N° 00PA00238

(1) Rappr. CE, 9 janvier 1985, n° 39597, M. Reverchon, rec. p. 598

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

11 – AVANCEMENT

Annulation d'un tableau d'avancement - Obligations en découlant pour l'administration - Incidence d'une loi de validation

L'annulation par le juge de tableaux d'avancement dans le grade supérieur oblige l'administration à procéder à la réfection de ces

tableaux en réexaminant les mérites de l'ensemble des agents promouvables.

La loi du 28 mai 1996 portant diverses dispositions d'ordre sanitaire, social et sanitaire, en vertu de laquelle la légalité des nominations des inspecteurs principaux de la police nationale au grade d'inspecteur divisionnaire au titre des années 1988 à 1995 ne peut plus être contestée sur le fondement de l'illégalité des tableaux d'avancement au vu desquels ces nominations ont été prononcées, n'a pas eu pour effet de valider ces tableaux d'avancement. Par suite, si les nominations prononcées ne peuvent plus être remises en cause, l'annulation par le tribunal administratif, en 1994, de certains de ces tableaux ne dispensait pas le ministre de l'intérieur de procéder à leur réfection.

M. JOSSE / 4^{ème} chambre A / 27 janvier 2004 / N° 99PA03184.

12 – TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Absence de droit au renouvellement dans les fonctions sur place.
Article 8 de la C.E.D.H.*

Eu égard à la spécificité des conditions de service dans les territoires d'outre-mer et aux exigences du bon fonctionnement des services publics, le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 a pu limiter la durée d'affectation des fonctionnaires dans ces territoires et, sans pour autant instaurer entre les fonctionnaires concernés des discriminations en fonction de leur origine ou de leur appartenance ethnique, exclure du champ d'application de cette limitation ceux dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions et qui, pour cette raison, ne bénéficient pas des avantages accordés aux autres fonctionnaires affectés en outre-mer.

Par ailleurs, la règle de limitation de la durée d'affectation dans les territoires d'outre-mer, qui ne s'applique pas aux fonctionnaires qui établissent avoir transféré le centre de leurs intérêts matériels et moraux dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, n'est pas incompatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la C.E.D.H.

M. MARTIN / 4^{ème} chambre B / 22 janvier 2004 / N° 99PA03483

NATURE ET ENVIRONNEMENT

13 - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande d'autorisation modificative : compatibilité avec la nouvelle réglementation locale d'urbanisme

En vertu des articles R. 123-31 et R. 123-26 du code de l'urbanisme, les autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement doivent être compatibles avec les dispositions du règlement du plan d'occupation des sols. Dans l'hypothèse où ce règlement est modifié postérieurement à la délivrance d'une première autorisation, l'installation régulièrement construite peut continuer à fonctionner dans les conditions prévues à l'autorisation initiale. Mais ces droits acquis ne font pas obstacle à l'application de la nouvelle réglementation d'urbanisme aux demandes d'autorisation modificative. Un projet de modification d'exploitation d'un centre

d'enfouissement technique et de ses installations annexes qui ne se traduisait pas par une modification du périmètre global de l'ensemble des installations, mais qui comportait une augmentation de plus de 30 % de la surface consacrée à la décharge et une forte augmentation de la capacité annuelle de stockage des déchets, ainsi que la création de nouvelles installations annexes, nécessitait, en vertu de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 janvier 1976, une nouvelle demande d'autorisation. Par suite, cette nouvelle autorisation devait être compatible avec le nouveau plan d'occupation des sols.

SOCIÉTÉ ROUTIERE DE L'EST PARISIEN / 4^{ème} chambre A /
27 janvier 2004 / N^{os} 99PA02609 et 99PA03141

SANTÉ PUBLIQUE

14 - PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Qualification de médicament

En vertu des dispositions de l'article L. 511 du code de la santé publique, est un médicament par présentation tout produit concrètement présenté comme ayant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines et un médicament par fonction tout produit auquel sont reconnues des propriétés pharmacologiques telles qu'il peut être administré en vue de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques. Cette seconde qualification doit être appréciée en tenant compte de la composition du produit, de ses modalités d'emploi, de l'ampleur de sa diffusion, de la connaissance qu'en ont les consommateurs et des risques que peut entraîner son utilisation.

Il en résulte qu'un produit, même s'il n'est pas présenté comme un médicament, dès lors qu'il possède des propriétés antiseptiques et hémostatiques bien connues des consommateurs ou que sa composition lui confère de telles propriétés, doit être regardé comme un médicament soumis comme tel à une autorisation de mise sur le marché et non comme un produit cosmétique susceptible de bénéficier du visa de publicité prévu par l'article L. 551-10 du code de la santé publique.

SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE DIFFUSION c/ Ministre du travail
et des affaires sociales / 3^{ème} chambre A / 28 janvier 2004 /
N° 99PA02340

TRAVAIL ET EMPLOI

15 – LICENCIEMENTS – AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Autorité compétente pour statuer sur les autorisations de licenciement de salariés protégés pour certains personnels de EDF-GDF : directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Aux termes de l'article L. 611-4 du code du travail « dans les ministères chargés des travaux publics, des transports et du tourisme, les attributions des inspecteurs du travail et de la main d'œuvre sont confiées aux fonctionnaires relevant de ce département, lesquels sont placés à cet effet sous l'autorité du ministre chargé du travail ». En application de cet article, les directeurs des D.R.I.R.E. sont compétents pour exercer les attributions des inspecteurs du travail dans les entreprises de transport et de distribution d'énergie et de gaz, dont font partie EDF et GDF, sur lesquelles ils exercent le contrôle technique de l'Etat. Il résulte de l'article 31 du statut des entreprises électriques et gazières que le comité mixte à la production, institution représentative du personnel d'EDF-GDF, ne relève pas du titre IV du code du travail, mais du statut des entreprises électriques et gazières. En conséquence, le directeur de la D.R.I.R.E. est compétent pour se prononcer sur la mise à la retraite d'office d'un membre du comité mixte à la production.

SOCIÉTÉ EDF/GDF c/ M. Patrick Richer / 3^{ème} chambre B /
19 janvier 2004 / N^{os} 01PA00711 – 01PA00745

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

16 - APPLICATION DES RÈGLES DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Application des règles du plan d'occupation des sols définissant en zone ND les types d'occupation ou d'utilisation du sol respectivement interdits ou autorisés. Création d'un mur de soutènement destiné à recevoir des aires de stockage de matériaux dans le cadre de l'exploitation du centre technique municipal de la commune voisine.

Le règlement du plan d'occupation des sols applicable en zone ND autorise les équipements publics d'infrastructure et de superstructure, mais interdit concomitamment les établissements industriels et les dépôts, classés ou non. Projet d'une commune voisine portant sur la création, dans le cadre de l'exploitation de son centre technique municipal destiné à accueillir le service public d'entretien de la voirie communale, d'un mur de soutènement comportant des éléments perpendiculaires destinés à constituer des alvéoles pour le stockage de matériaux. Cette construction doit être regardée comme constituant un équipement public de superstructure au sens des dispositions du P.O.S. autorisant en zone ND certains types d'occupation du sol et non pas comme un dépôt au sens des mêmes dispositions interdisant certains types d'occupation du sol, lesquelles ne s'appliquent pas aux équipements publics. Dès lors, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se situe le terrain d'assiette de la construction projetée, ne peut légalement s'opposer à la déclaration de travaux déposée par le maire de la commune voisine pour la création de ce mur de soutènement.

COMMUNE DE SCEAUX / 1^{ère} chambre A / 29 janvier 2004 /
N° 00PA03855

17 - PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

Contenu du rapport de présentation. Suppression d'un espace boisé classé.

Aux termes de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur, le rapport de présentation d'un plan d'occupation des sols comporte la superficie des différents types de zones urbaines et de zones naturelles ainsi que des espaces boisés classés et fait apparaître, en cas de révision d'un plan existant, l'évolution respective de ces zones. Alors que l'objectif visé par la révision du plan d'occupation des sols de la commune était la transformation d'une zone NAc en zone NAb et le déclassement d'une partie d'un espace boisé afin de permettre l'installation d'un établissement de santé, le rapport de présentation ne peut être regardé comme satisfaisant aux exigences précitées de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme, car, s'il comporte un tableau récapitulatif mentionnant notamment les superficies boisées classées de la commune après la révision du plan, il ne fait apparaître ni la superficie des espaces boisés classés existant avant la révision, ni leur évolution à l'issue de la procédure de révision.

ASSOCIATION DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU
MÉE VILLAGE ET BOISSETTES / 1^{ère} chambre A /
29 janvier 2004 / N° 01PA00568

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 21 novembre 2003, n° 242829, Mme Robert*

Par un arrêt du 6 décembre 2001, n° 99PA01993, *Mme Robert* (Lettre de la Cour n° 38 – janvier 2002), la Cour a jugé, sur le fondement des dispositions combinées de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des articles 3 et 7 du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991, que le ministre de l'intérieur était tenu de rejeter les demandes d'accès direct aux informations figurant dans les fichiers constitués par les services des renseignements généraux, dès lors que le droit d'accès à ces informations s'exerce exclusivement, de manière indirecte, par l'intermédiaire de l'un des membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), s'il apparaît qu'elles concernent des personnes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique.

Cassation de cet arrêt par application des principes dégagés dans deux décisions d'assemblée du 6 novembre 2002, n^{os} 194295 et 194296, *M. Sun Myung Moon, Mme Moon*.

✂ *Décision du 17 décembre 2003, n° 241920, M. Dardashti*

Par un arrêt du 13 novembre 2001, n° 97PA03536, *M. Dardashti* (Lettre de la Cour n° 37 – décembre 2001), la Cour a jugé, en vertu de l'article L. 284 du L.P.F., issu du I de l'article 108 de la

loi du 3 décembre 1992, applicable à l'époque des faits, que la limitation à un an de la durée de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (V.A.S.F.E.) ou de l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle, prévue à l'article L. 12 du L.P.F., constituait une formalité, et non une garantie, de la procédure fiscale et que, par voie de conséquence, dans l'hypothèse où, à la date de réception de l'avis

de V.A.S.F.E., le contribuable se trouvait dans l'une des situations auxquelles l'article L. 12 subordonne la dispense d'application du délai d'un an, il n'était pas fondé à alléguer l'irrégularité de la vérification liée à sa durée supérieure à un an.

Si le Conseil d'Etat a admis que la Cour avait fait une exacte interprétation de ces dispositions, il a, en revanche, considéré que l'arrêt, par lequel avait été annulé le jugement accordant au contribuable la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu ainsi que des pénalités y afférentes auxquelles il avait été assujéti, avait méconnu les règles de dévolution de la charge de la preuve, dès lors qu'il n'incombait pas à ce dernier de justifier que les sommes, dont il arguait, pour obtenir le bénéfice d'une décharge, correspondaient à l'octroi d'un prêt familial, mais qu'il appartenait, au contraire, à l'administration fiscale d'apporter la preuve que les sommes en cause revêtaient le caractère de revenus professionnels non déductibles.

Cassation partielle de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision du 12 janvier 2004, n° 247753, S.A. SOGERES*

1) Le fait qu'un prestataire assurant la gestion de cantines d'entreprises a omis de déposer auprès de l'administration, comme l'article 85 bis de l'annexe III au C.G.I. lui en fait obligation, un exemplaire de chaque contrat passé avec les entreprises dont il gère les cantines n'est pas de nature à rendre le taux réduit de TVA inapplicable aux recettes qu'il tire de cette activité.
2) Il appartient au juge de l'impôt d'apprécier, au vu de l'instruction, si les recettes réalisées par le prestataire entrent dans le champ d'application du taux réduit.

Censure des erreurs de droit commises par la Cour, dans son arrêt du 28 mars 2002, n° 98PA01637, *Société SOGERES* (Lettre de la Cour n° 41 – avril 2002).